



Instauration de zones bleues

Annule et remplace l'arrêté V2023-071 à compter du 1^{er} juillet 2026

Le Maire de la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-2, R411-8, R411-25 et R417-3,
VU le Code pénal,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment l'arrêté du 31 juillet 2002 qui, dans son article 70, précise la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation correspondant aux lieux aménagés pour le stationnement,

- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instaurer une zone bleue devant le pôle médical ainsi que le parking situé en face du 125 et 183, route de la Tonnaz 74120 Praz-sur-Arly pour que les patients puissent stationner à proximité,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer des zones bleues le long de la route départementale 1212 pour améliorer la rotation des véhicules en stationnement et favoriser l'activité commerciale locale, situé devant le magasin Woops Store ainsi que devant le parvis de la Mairie de Praz-sur-Arly,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer une zone bleue sur la route de Megève RD1212 au niveau du magasin Sherpa pour améliorer la rotation des véhicules en stationnement et favoriser l'activité locale,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer une zone bleue au départ de la route des Varins, pour améliorer la rotation des véhicules en stationnement et favoriser l'activité locale,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer une zone bleue sur la route de l'Aiguille du Midi, en face de la Résidence de l'Aiguille du Midi, constitué de 3 places de stationnement,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 Du lundi au dimanche, toute l'année, il est interdit entre 8 h 30 et 18 h de laisser un véhicule stationné au-delà de la durée indiquée ci-dessous et mentionnée sur les panneaux, sur les zones de stationnement suivantes :

- devant le pôle médical, 125 route de la Tonnaz → 1h30 maximum
- en face du numéro 183, route de la Tonnaz → 1h30 maximum
- route de l'Aiguille du Midi → 1h30 maximum
- sur la route de Megève RD1212 au niveau du magasin Sherpa → 1h30 maximum
- route des Varins entre la route départementale 1212 et l'école maternelle Saint-Joseph (69, route des Varins) → 1h30 maximum
- route du Nant du Praz → 2h00 maximum
- le long de la route départementale RD1212 devant la Mairie et devant le magasin Woops store → 2h00 maximum

ARTICLE 3 Le stationnement en zone bleue des personnes handicapées, est porté à une durée maximum de douze (12) heures avec l'apposition obligatoire du disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle en vigueur et dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-après.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARTICLE 4 Dans les zones bleues, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle en vigueur.

Ce disque doit être posé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule à moins de 100 mètres du premier point de stationnement, qui apparaîtrait comme ayant pour motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement, en raison notamment de la faible distance séparant les points de stationnement ou de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la gendarmerie, la police municipale ou tout autre agent compétent.

ARTICLE 7 La signalisation réglementaire est mise en place.

ARTICLE 8 Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026

ARTICLE 9 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,
- Monsieur le Policier municipal de la commune de Praz-sur-Arly.

Sont chargés, chacun en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Praz-sur-Arly, le 29 avril 2026

Le Maire,
Séverine FONTANGES

